



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Prise en charge - dépistage prénatal non invasif des trisomies

Question écrite n° 631

Texte de la question

Mme Annie Genevard alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge du dépistage destiné aux femmes enceintes qui présentent un risque de trisomie 21. Le dépistage prénatal non invasif des trisomies est réalisé grâce à une prise de sang corrélée à la mesure de la nuque fœtale, et permet, à moindre risque que l'amniocentèse, de diagnostiquer dans le sang maternel la présence d'ADN fœtale porteuse de trisomie. Or le dépistage n'est pas remboursé par la sécurité sociale et son montant atteint 390 euros. Il apparaît que dans certains départements, ce test est pris en charge intégralement sous des conditions qui interrogent les praticiens. Cette situation paraît donc injuste. Aussi, elle souhaiterait connaître de façon précise les modalités de prise en charge de ce test.

Texte de la réponse

Le dépistage des anomalies chromosomiques les plus fréquentes du fœtus notamment la trisomie 21 par prélèvement de sang maternel est d'ores et déjà accessible en établissement de santé et financée par l'intermédiaire d'une enveloppe dédiée aux actes innovants. Le processus de prise en charge de ce test par l'assurance maladie en ambulatoire a été récemment engagé. Dans un avis de mai 2017, la Haute autorité de santé a recommandé d'intégrer le dépistage prénatal non invasif (DPNI) à la stratégie de dépistage prénatal en deuxième ligne chez les femmes ayant un risque intermédiaire et un risque élevé de porter un fœtus atteint de trisomie. Un décret du 5 mai 2017 a ajouté le DPNI à la liste des tests de dépistage prénatal. Les conditions de prescription et de réalisation de l'acte ainsi que les conditions de formation et d'expérience requises pour les praticiens biologistes pratiquant le DPNI sont en cours de définition en concertation avec les acteurs concernés. Elles seront prochainement définies par arrêté. Au terme de ces travaux et après fixation d'un tarif par l'assurance-maladie, la prise en charge pourra ainsi être assurée au sein des établissements et laboratoires autorisés.

Données clés

Auteur : [Mme Annie Genevard](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 631

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 octobre 2017

Question publiée au JO le : [8 août 2017](#), page 4097

Réponse publiée au JO le : [24 octobre 2017](#), page 5173